

DÉPARTEMENT  
des ALPES MARITIMES  
COMMUNE de  
ou Syndicat Mixte "Ecole (2)  
Départementale de  
Musique des A.M."

## (1) DÉLIBÉRATION

9306-01

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 1993

concernant l'approbation du compte de gestion par M. SERRER  
receveur.

Le Conseil municipal, le Conseil d'administration (1), réuni sous la présidence de M. de FONTMICHÉL

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1992 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1992;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1992, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

PUBLICITÉ  
29/06/93

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation de la collectivité ou de l'établissement.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1992, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1992 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

— Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 1992, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (1);

— Ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger (1) :

**JARICUM JEZMOC UC**

**VIOTATZIMMCA'D JEZMOC UC**

Fait et délibéré à

NICE

le 29 juin 1993

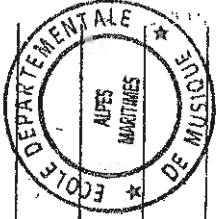
Ont signé au registre des délibérations : MM. AUGIER, BALDINI, BELLEUD, BOUGES, COULET, DAVID, DUHALDE, FRANCO, GIANOTTI, GINESY,

GRIFA, GUIGONIS, LELUX, DE LORENZO, MARIÁ, MARY, MASCARELLI, MORANI, MURRIS, OTTO,

PASCAL, SANTUCCI, THAON, Mmes BELLION, SOMARIA,

**RECULE**  
12 JUL 1993  
A LA PREFECTURE  
DES ALPES-MARITIMES

Hervé de FONTMICHIEL



LE PRESIDENT  
instébianco

Four expéditions conformes à l'original et à l'expédition en double au préfet de Nice.

(1) Rayer la mention inutile.